



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/59
21 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE
VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Dans sa résolution 2004/34, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» et, s'il y a lieu, d'étudier toutes les formes possibles pour l'adoption de ces principes et directives.

Au paragraphe 6 de cette même résolution, la Commission a également demandé à la Haut-Commissaire de lui soumettre pour examen, à sa soixante et unième session, les résultats du processus de consultation.

En conséquence, la Haut-Commissaire a l'honneur de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport du Président-Rapporteur, M. Alejandro Salinas (Chili), sur la troisième réunion de consultation.

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE CONSULTATION SUR
LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT
LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE
VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

(Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2004)

Président-Rapporteur: M. Alejandro Salinas (Chili)

Résumé

En application de la résolution 2003/34 de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé, en coopération avec le Gouvernement chilien, la troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (ci-après dénommés «Principes et directives») et, le cas échéant, d'étudier des formules possibles pour l'adoption de ces Principes et directives.

La réunion a été présidée par M. Alejandro Salinas (Chili) et a bénéficié des conseils spécialisés de M. Theo van Boven, une des personnes chargées de rédiger les Principes et directives. Un grand nombre d'États membres, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales y ont participé.

Les participants à la consultation ont examiné la version révisée des Principes et directives datée du 5 août 2004 et formulé des observations générales et spécifiques sur le texte. Il a été procédé à deux lectures du texte révisé, principe par principe. Par la suite, le Président-Rapporteur et les différents participants ont débattu de la suite à donner à la réunion de consultation. Au terme de la réunion, le Président-Rapporteur a distribué un projet de principes et directives révisé daté du 1^{er} octobre 2004, qui tenait compte des observations formulées par les participants au cours des deux lectures.

Se fondant sur les discussions tenues au cours de la réunion, le Président-Rapporteur a formulé comme suit ses recommandations quant à la suite à donner à la troisième réunion de consultation:

Le projet de principes et directives daté du 1^{er} octobre 2004 a été révisé de façon à tenir compte de plusieurs propositions faites au cours de la troisième réunion de consultation. Le Président-Rapporteur a estimé que le document était désormais arrivé à maturité, puisqu'il était l'aboutissement de trois séries de consultations et d'une quinzaine d'années de travail. Il a estimé que le mandat donné par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/34 avait été rempli, le projet de principes et directives ayant été finalisé. Les délégations ont été instamment invitées à examiner le projet de principes et directives et à consulter à ce propos leur gouvernement. Le Président-Rapporteur a annoncé qu'il prévoyait d'organiser une autre réunion de consultation informelle d'une demi-journée avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, afin de débattre de la façon de procéder en 2005. La date exacte de cette réunion sera fixée en fonction de la disponibilité des salles de conférence.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	4
I. OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR.....	6 - 57	4
A. Observations générales	7 - 12	4
B. Observations relatives au préambule	13 - 17	5
C. Observations sur les différents principes	18 - 57	6
II. RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR CONCERNANT LA SUITE À DONNER À LA TROISIÈME RÉUNION DE CONSULTATION.....	58	12

Annexes

I. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Rév. 1 ^{er} octobre 2004)	14
II. Agenda	23
III. List of participants.....	24

Introduction

1. Du 29 septembre au 1^{er} octobre 2004, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a tenu la troisième réunion de consultation destinée à mettre au point le texte définitif des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (ci-après dénommés «Principes et directives») et, le cas échéant, d'étudier des formules possibles pour l'adoption de ces Principes et directives. La réunion, qui avait été convoquée en application de la résolution 2004/34 de la Commission des droits de l'homme, était présidée par M. Alejandro Salinas (Chili) et a bénéficié des conseils spécialisés de M. Theo van Boven, une des personnes chargées de rédiger le texte des Principes et directives. Des représentants de 51 États membres, de deux organisations intergouvernementales et de neuf organisations non gouvernementales ont participé à la consultation. La liste des participants figure à l'annexe III.
2. La réunion consultative disposait, comme base de ses travaux, de la version révisée des Principes et directives datée du 5 août 2004, élaborée en application de la résolution 2004/34 par le Président-Rapporteur en consultation avec les experts indépendants, MM. Theo van Boven et M. Cherif Bassiouni. Le texte révisé tenait compte de l'ensemble des opinions, des questions et des observations formulées jusque-là par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.
3. La réunion a été ouverte par le responsable du Service de la recherche et du droit au développement du HCDH. Après l'élection du Président-Rapporteur, les participants ont adopté l'ordre du jour (annexe II). Ils ont ensuite fait des observations générales et procédé à deux lectures du texte révisé, principe par principe.
4. Il a été tenu compte des observations orales et écrites formulées par les participants au cours de la réunion pour élaborer le projet révisé de Principes et directives du 1^{er} octobre 2004. Le Président et les experts ont également tenu des consultations officielles avec plusieurs délégations afin de parvenir à un consensus. Ultérieurement, le Président et les participants ont débattu de la suite à donner à la réunion de consultation.
5. Le présent rapport sur les résultats de la réunion contient: a) les observations du Président; b) ses recommandations concernant la suite à donner à la troisième réunion de consultation; et c) la version révisée des Principes et directives, datée du 1^{er} octobre 2004 (annexe I).

I. OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR

6. Se fondant sur les débats qui ont eu lieu au cours de la réunion de consultation, le Président-Rapporteur a formulé les observations ci-après, qui ne prétendent être ni exhaustives ni limitatives, mais ont uniquement pour but de résumer les principales questions abordées.

A. Observations générales

7. Le projet de Principes et directives a grandement bénéficié de plus de 15 ans de travail et d'un large processus consultatif facilité par trois réunions de consultation. Le texte révisé a été sensiblement amélioré par l'apport précieux des gouvernements, des organisations

internationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que par le travail de révision et l'assistance des experts tout au long du processus.

8. Plusieurs délégations ont fait part de leur soutien général au texte révisé; elles ont exprimé l'espoir que le mandat donné par la Commission des droits de l'homme soit rempli et que les Principes et directives soient adoptés à la soixante et unième session de la Commission.

9. Les Principes et directives ont été rédigés du point de vue de la victime et sous l'angle de ses besoins et droits. Les délégations ont rappelé que ce document constituerait un outil de travail utile à la fois pour les États et pour les victimes.

10. Les Principes et directives révisés n'établissent pas de nouvelles normes de droit international, leur objet étant plutôt de compiler et de préciser les obligations existantes. Le document reflétait les normes minimales du droit international. Il a été souligné que les Principes et directives ne sauraient en aucun cas constituer un recul par rapport aux normes internationales existantes.

11. Le texte ayant été rédigé de manière à tenir compte de cette réalité, un libellé contraignant n'a été utilisé que lorsqu'une obligation internationale existait déjà.

12. En application du compromis atteint au cours de la deuxième réunion de consultation, le document parle de «violations flagrantes» du droit international relatif aux droits de l'homme et de «violations graves» du droit international humanitaire. Ces deux termes reprennent une terminologie consacrée, et il conviendra de veiller à ce que leur traduction dans le texte final soit correcte.

B. Observations relatives au préambule

13. Il a été proposé d'inclure au premier paragraphe du préambule une référence aux articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

14. Il a été suggéré de faire en sorte que les citations d'instruments internationaux figurant aux quatrième et cinquième paragraphes du préambule soient plus exactes.

15. Le sixième paragraphe du préambule a été jugé important dans la mesure où il définissait le champ d'application du texte. Toutefois, l'énumération dans ce paragraphe de certains droits semblait créer une sorte de hiérarchie, et c'est pourquoi la modification suivante a été proposée: «*Affirmant* que les Principes et directives s'appliquent en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui, en raison de la gravité même, constituent une atteinte à la dignité humaine».

16. Certaines délégations se sont de nouveau inquiétées de l'utilisation, à certains endroits du texte anglais, du mot «shall», formulation contraignante utilisée pour les traités, et ont proposé d'inclure au septième paragraphe du préambule une formule indiquant le caractère non contraignant du document. Toutefois, dans la mesure où la doctrine actuelle considère comme non contraignantes les règles de droit directives, certains ont estimé qu'une telle proposition risquerait de changer le statut des futurs textes de ce type. Afin de parer à ce risque, les délégations ont été encouragées à trouver pour le septième paragraphe du préambule un nouveau libellé.

17. La référence à des «catégories de personnes» au neuvième paragraphe du préambule a suscité des difficultés, et la modification suivante a été proposée: «*Notant encore* que les formes contemporaines de victimisation, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement.»

C. Observations sur les différents principes

Principes 1 et 2

18. Pour éviter des difficultés liées à l'utilisation en anglais du mot «enforce» dans le principe 1, on pourrait utiliser le mot «implement». Certains participants se sont dits préoccupés par la référence au «droit interne», à l'alinéa *c* du principe 1. Il a été suggéré de se référer au droit interne de «chaque État».

19. L'utilisation du mot «shall», dans la version anglais du principe 2, pourrait être réexaminée et l'on pourrait envisager d'utiliser le mot «should», qui est moins catégorique, afin de faire apparaître sans ambiguïté que les Principes et directives ont un caractère non contraignant. D'un autre côté, il a été noté qu'il est usuel d'utiliser «shall» dans des instruments juridiques à caractère non contraignant. Il a été suggéré de recourir au libellé suivant «States shall, as required under international law,...» («veillent, comme ils y sont tenus par le droit international...»).

20. D'autres modifications du principe 2 ont été envisagées. Le groupe de mots «à cette fin» devrait être supprimé. La référence faite au principe 2 à l'obligation d'«incorporer» les normes du droit international dans le droit interne mériterait d'être précisée. Le mot «normes» devrait être gardé, car il contient l'idée de droits et d'obligations. L'alinéa *d* du principe 2 devrait être ainsi reformulé: «En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales».

Principe 3

21. L'ajout du qualificatif «applicable», s'agissant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, permettrait d'harmoniser le texte avec celui du principe 1. D'un autre côté, il a été noté que cet ajout était incompatible avec l'accord intervenu sur le texte l'année précédente. Par la suite, le libellé suivant: «L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les régimes pertinents ...» a été proposé à la fois pour le principe 1 et pour le principe 3.

22. Les mots «auteur présumé» figurant à l'alinéa *b* du principe 3 ont suscité des interrogations dans la mesure où leur traduction en espagnol en limitait la portée.

23. Il a été envisagé de parler de violations «flagrantes» du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations «graves» du droit international humanitaire aux alinéas *c* et *d* du principe 3. Toutefois, il a été relevé que le texte introductif du principe 3, énonçant «l'obligation de respecter et faire respecter ...», visait l'ensemble des violations. Il convenait donc de conserver un libellé plus large et plus général.

24. L'alinéa *d* du principe 3 devrait suivre de façon plus exacte le libellé de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et parler de recours «utiles».

Principes 4 et 5

25. Dans le titre du chapitre III et dans le principe 4, il était important de maintenir la référence aux crimes de droit international dans la mesure où les violations flagrantes des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne constituaient pas systématiquement des crimes de droit international. Étant donné que le texte parlait de l'obligation qu'avaient les États «d'enquêter et de traduire en justice», il se référait explicitement aux procédures pénales, et la référence aux crimes de droit international était justifiée et nécessaire.

26. Il a été proposé de modifier la première phrase du principe 4 de la façon suivante (les modifications proposées apparaissent en italique): «*En cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter ...*». Certaines délégations s'y sont opposées en soulignant l'existence de tribunaux pénaux internationaux ad hoc agissant indépendamment des États. La proposition suivante a été faite pour la deuxième phrase du principe 4: «... les États devraient, *conformément au droit international, s'entraider...*».

27. Plusieurs délégations ont proposé de réintroduire dans le principe 5 la notion de «juridiction universelle». En outre, il a été suggéré que l'emploi du conditionnel «devraient», s'agissant de la question de l'extradition et de la remise des coupables, n'était pas compatible avec le droit international et contredisait la mention faite antérieurement, dans le principe 4, des obligations internationales. D'un autre côté, il a été relevé qu'il y avait des cas où certains États refuseraient d'extrader leurs propres ressortissants pour que ceux-ci soient déférés devant des tribunaux internationaux.

28. La mention dans le principe 5 du «droit à un procès équitable» a été contestée, au motif qu'aucune convention internationale ne prévoyait que le droit à un procès équitable constituait une condition ou un préalable à l'extradition. D'un autre côté, il a été noté que le droit à un procès équitable figurait à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 (commun) des Conventions de Genève du 12 août 1949. De plus, de nombreux États avaient conclu des accords d'extradition bilatéraux prévoyant des conditions similaires. L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exclut l'extradition dans les cas où il existe un risque sérieux de torture.

Principes 6 et 7

29. Certaines délégations ont soulevé la question de la source des obligations énoncées dans le principe 6. Il leur a été répondu que si la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'avait pas été universellement ratifiée, elle ne reflétait pas moins dans une large mesure le droit international existant sur cette question. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations, il a été suggéré de réintroduire dans le principe 6 la proposition suivante: «lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit...».

30. Dans le principe 7, il a été suggéré de modifier la première phrase de la façon suivante: «La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violation qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais prévus pour les actions civiles et autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.».

Principes 8 et 9

31. Certaines délégations se sont déclarées généralement satisfaites des révisions apportées aux principes 8 et 9, mais plusieurs autres modifications ont également été examinées. Certaines délégations ont relevé le manque de clarté de l'expression «une personne qui subit individuellement ou collectivement un préjudice», à l'alinéa *a* du principe 8. Il a été noté que le terme «collectivement» correspondait à des jurisprudences récentes importantes, notamment des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la question des réparations. D'autres moyens de réparation collective, notamment les hommages, commémorations et monuments, ont été évoqués. Ces formes de réparation, ainsi que d'autres, n'ont un sens que dans un contexte collectif. De plus, la suppression des mots «ou une atteinte à ses droits fondamentaux» à l'alinéa *a* du principe 8 a été proposée.

32. S'agissant de l'alinéa *b* du principe 8, les participants se sont demandé si une personne intervenant au bénéfice d'une victime n'est pas déjà visée par l'alinéa *a* du principe 8, et c'est pourquoi il a été proposé de supprimer cette partie de la définition. Certaines délégations s'y sont opposées, estimant important de protéger les tiers qui interviennent pour venir en aide aux victimes.

33. La question de savoir s'il convient d'inclure dans la définition de la victime, comme c'est le cas à l'alinéa *c* du principe 8, les «personnes morales», a été débattue. Toujours pour cet alinéa *c*, il a été suggéré que les représentants de la victime ne devraient pas être considérés comme des victimes sauf s'ils ont également subi un préjudice en venant en aide à la victime. De même, le manque de précision de l'expression «famille proche» a été relevé.

34. Plusieurs modifications du principe 9 ont été envisagées. Il a été proposé de réinsérer dans cette proposition une formule relative à la situation de la victime par rapport à l'auteur de la violation. Certaines délégations se sont montrées préoccupées de la référence faite à un auteur non identifié, alors que d'autres ont estimé que de nombreuses formes de réparation restaient valables et applicables même dans les cas où les auteurs n'avaient pas été identifiés.

35. Afin de résoudre les différentes divergences de vues, plusieurs délégations ont proposé que les textes des principes 8 et 9 suivent de plus près le libellé de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Principe 10

36. Certaines délégations se sont interrogées sur la référence à «d'autres entités ou groupes, tant publics que privés» dans le principe 10. D'autres, cependant, ont relevé que l'incorporation de cet élément était essentielle à la fois pour inclure le traitement des victimes par d'autres composantes de la société et pour déterminer la façon dont la société devait procéder dans le traitement des victimes. Des exemples précis de création de centres privés de réadaptation à l'intention des victimes de tortures ont été cités. Il a été suggéré d'inclure à la deuxième phrase

du principe 10 les mots «de traumatismes ou de conséquences graves» afin d'aplanir certaines difficultés de traduction.

Principe 11

37. Il a été proposé d'inclure les mots «prévues en vertu du droit international» dans la phrase introductive du principe 11. Il a été envisagé d'inclure les mots «dans des conditions d'égalité» et «effectif» pour qualifier l'accès à la justice à l'alinéa *a*. Ultérieurement, il a été proposé d'inclure les mots «adéquate, effective et rapide» pour qualifier la réparation à l'alinéa *b*.

Principes 12 à 14

38. Plusieurs modifications des principes 12 à 14 ont été envisagées. Il était nécessaire d'harmoniser l'utilisation des termes en ce qui concerne le droit à un recours «utile». Il a été proposé d'insérer au paragraphe 12 les mots «conformément au droit international». Il a été proposé de raccourcir le paragraphe introductif du principe 12. Certaines délégations ont estimé qu'il aurait été préférable de maintenir la mention des «procédures internationales» dans ce paragraphe introductif. Dans l'alinéa *a*, les mots «faire connaître... tous les recours» ont été remplacés par les mots «diffuser des informations... sur tous les recours».

39. Il a été envisagé d'inclure les mots «droit à la vie privée» à l'alinéa *b* du principe 12, certains participants estimant que le libellé retenu, «la vie privée», avait un sens trop large. Il a ensuite été suggéré d'employer dans le texte anglais l'expression «privacy interests», mais il a été noté que cette notion n'avait aucun sens en espagnol. En ce qui concerne l'alinéa *c* du principe 12, il a été proposé d'insérer les mots «selon qu'il convient». D'autres délégations ont estimé qu'il valait mieux employer l'expression «fournir l'assistance voulue», laquelle reprend plus exactement le texte de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Il a été proposé de rétablir à l'alinéa *d* du principe 12 la mention des moyens «consulaires».

40. Plusieurs modifications ont été envisagées s'agissant du principe 13. Il a été suggéré de rétablir la notion de demande «collective» de réparation et la possibilité de recevoir réparation «collectivement». Plusieurs délégations s'y sont opposées, soulignant l'absence de procédure collective dans leur droit interne. Une modification visant spécialement le cas des biens en déshérence a également été proposée. Il a été noté qu'il pourrait être difficile d'obtenir un consensus sur la question des droits collectifs et que le libellé retenu était donc le résultat d'un compromis.

41. Plusieurs modifications ont été envisagées s'agissant du principe 14. Il a été proposé d'insérer la phrase suivante: «Un particulier n'a la capacité pour agir en droit qu'après épuisement de tous les recours internes.». Certains se sont toutefois interrogés sur les conséquences d'une telle proposition sur les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, pour lesquelles l'épuisement des recours internes n'est pas exigé. Il a également été envisagé d'inclure les mots «envisager d'autoriser». Il a été suggéré de remplacer dans le texte les mots «un particulier» par les mots «une personne» afin d'englober la notion de personne morale, qui existe dans différents systèmes juridiques. Il a été noté que la traduction espagnole de l'expression «ne devrait pas préjuger» figurant dans le principe 14 ne correspond pas au sens de l'original anglais.

Principes 15 à 18

42. Il a été proposé d'insérer dans un nouvel alinéa *b* du principe 15 la phrase suivante: «Les États qui, par leurs actes ou leurs omissions, autorisent sur leur territoire la promotion, l'organisation ou le financement d'actes constituant des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, devraient prendre des mesures pour prévenir de tels actes, punir leurs auteurs et indemniser les victimes.». Il a été relevé cependant que cette idée était déjà exprimée par le principe 15 dans sa teneur actuelle.

43. S'agissant du principe 16, certaines délégations ont indiqué que, tout en ne souhaitant pas exclure l'action de l'État dans l'indemnisation, elles ne souhaitaient pas non plus énoncer une obligation générale des États à cet égard, en particulier dans les cas où les auteurs se refusaient à accorder une réparation. Il a été suggéré de remanier le début du principe 16 de la façon suivante: «À cette fin, les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes lorsque... ». Ce remaniement permet d'expliquer l'objet de la mise en place de programmes de réparation.

44. Plusieurs modifications du principe 17 ont été envisagées. Il a été proposé d'ajouter les mots «à la demande de la victime» après «L'État,». De plus, il a été suggéré d'insérer les phrases suivantes: «exécute également les jugements des tribunaux internationaux reconnus par l'État et veille à l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères». Certaines délégations se sont dites préoccupées par la doctrine de l'immunité de l'État souverain et par le problème de l'exécution des jugements prononcés par des tribunaux étrangers. Pour régler le problème, il a été suggéré d'ajouter les mots «conformément à son droit interne et aux obligations juridiques internationales». Il a également été proposé de remplacer à la deuxième phrase du principe 17 le mot «prévoient» par les mots «devraient prévoir».

45. S'agissant du principe 18, il a été noté que la succession d'État était régie par des règles internationales, alors que la succession des gouvernements relève du droit interne. Il a donc été suggéré d'insérer les mots «conformément au droit international en matière de succession d'État». D'autres délégations, toutefois, ont jugé important de mentionner dans le texte que le gouvernement jouait un rôle dans la réparation des situations nées de violations commises sous des régimes précédents, par exemple des dictatures militaires. Il a été rappelé aux participants que ce document se plaçait du point de vue des victimes, et que par conséquent il convenait de maintenir la mention des gouvernements. D'un autre côté, certaines délégations ont répété qu'elles préféreraient que cette mention soit omise.

Principes 19 à 24

46. S'agissant du principe 19, certaines délégations se sont interrogées sur l'utilisation du mot «garanties» dans le contexte de la prévention. Comme la prévention ne constituait pas un élément de la réparation, le terme devrait être supprimé.

47. S'agissant du principe 20, l'emploi des mots «des droits» et «du statut social» a fait l'objet d'un débat.

48. Une discussion a eu lieu sur les différentes formes d'indemnisation énumérées dans le principe 21. S'agissant de l'alinéa *a* de ce principe, certains se sont demandé comment attribuer une valeur monétaire à la douleur et aux chocs émotionnels. Le recours aux notions de «perte de chances» à l'alinéa *b* du principe 21 et de «préjudice moral» à l'alinéa *d* a été contesté. D'un autre côté, il a été rappelé aux participants que ces notions étaient tirées de la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

49. Certaines délégations ont relevé que l'État ne pouvait pas assumer l'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa *b* du principe 21, et ont suggéré d'insérer les mots «selon qu'il convient» ou «conformément au droit interne». Cet ajout pourrait être apporté soit à l'alinéa *b* du principe 21, soit, dans une optique plus générale, au principe 19. Il a été noté, cependant, que limiter l'alinéa *b* du principe 21 à la législation interne constituerait un recul et ne tiendrait pas compte de ce qui avait déjà été réalisé dans la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et celle de la Cour internationale de Justice.

50. Il a été proposé d'insérer dans le principe 21 un nouvel alinéa *f* ainsi libellé: «Pour déterminer le montant de l'indemnisation, il sera tenu compte dans une mesure raisonnable des éventuelles négligences de la victime, notamment dans le cas où elle ne s'est pas adressée à la justice pour éviter le préjudice.». Il a été rappelé toutefois aux participants que les Principes et directives concernaient des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. La disposition proposée serait, par ailleurs, applicable en droit civil dans le cas de la relation entre créancier et débiteur, où le contexte et le niveau du préjudice sont différents.

51. S'agissant du principe 22, la mention des «services juridiques» a suscité des interrogations. Il a été suggéré d'insérer les mots «selon qu'il convient».

52. Plusieurs modifications du principe 23 ont été envisagées. À l'alinéa *a*, certains ont proposé le libellé suivant: «Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes». À l'alinéa *b*, il a été proposé d'ajouter les mots «et la protection des données» afin d'éviter que la divulgation d'informations cause à la victime un préjudice supplémentaire. Il a cependant été souligné que, dans la mesure où ce document visait les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, il ne serait pas souhaitable de recourir à cette notion dans le texte actuel. La protection des données était invoquée pour justifier la non-communication d'informations, et c'est pourquoi il serait plus judicieux de préciser quels étaient les types de données à protéger. À l'alinéa *c* du principe 23, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «conformément aux pratiques culturelles des familles et des communautés» par «conformément au testament et aux dernières volontés de la victime, ou, en leur absence, aux vœux de la famille». On a estimé que la question des enfants enlevés évoquée à l'alinéa *d* du principe 23 trouverait mieux sa place à l'alinéa *c* du principe 23, consacré aux disparus.

53. Il a été suggéré d'ajouter au principe 24 les mots «mesures de prévention». Plusieurs modifications du libellé du paragraphe introductif du principe 24 ont été suggérées, notamment: «Les garanties de non-répétition devraient inclure ... tout ou partie des mesures suivantes qui constituent aussi des éléments essentiels des politiques de prévention» et «Les garanties de non-répétition devraient inclure ... tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention». Il a également été envisagé d'insérer dans le paragraphe introductif les mots

«entre autres» ou «conformément au droit interne» ou «selon qu'il convient». Il a été question de réduire le champ d'application de l'alinéa *e* du principe 24 en raison de questions soulevées quant à la faisabilité d'assurer une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à «tous les secteurs de la société». C'est pourquoi il a été suggéré de parler plutôt d'«enseignements» ou d'«éducation» et d'ajouter qu'une formation devait être dispensée au «personnel des services de police ainsi que des forces armées et de sécurité». À l'alinéa *f* du principe 24, il a été proposé de supprimer la mention du «personnel» s'agissant des «entreprises». À l'alinéa *g* du principe 24, des précisions ayant été demandées sur le sens des mots «inter-social conflicts» dans le texte anglais, il a été suggéré d'employer les mots «social conflicts».

54. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à l'idée d'établir un lien entre les principes 20 à 24 et le principe 19, commençant par le membre de phrase suivant: «Conformément à la législation nationale et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas». Certains ont estimé que ce serait là une façon de répondre aux diverses réserves qui s'étaient exprimées quant au libellé des principes 20 à 24. Le lien en question pourrait être précisé dans le principe 19 par l'insertion des mots «... comme prévu par les principes 20 à 24» après les mots «une réparation pleine et effective».

Principe 25

55. Le principe 25 est constitué de deux éléments; il énonce le droit des victimes à recevoir des informations sur les violations et prévoit la mise en place par les États de moyens d'informer le public des droits et des recours. C'est pourquoi le titre du chapitre X devrait être libellé de la façon suivante: «Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes d'indemnisation». Le terme «visé» a été jugé préférable au terme «prévu», afin d'éviter de laisser entendre que ces Principes et directives créaient de nouvelles obligations.

Principe 27

56. S'agissant du principe 27, il a été proposé d'insérer le membre de phrase «toute disposition du droit international relative au droit à un recours ...» après les mots «sans préjudice [de] ...». Ultérieurement, il a été proposé d'insérer une phrase supplémentaire pour préciser que ces Principes et directives devaient s'entendre sans préjudice des règles de droit international particulières. Une erreur a été relevée dans la traduction espagnole.

Principe 28

57. Il a été suggéré de supprimer la référence à la procédure régulière prévue au niveau national, au motif que les normes en matière de procédure régulière découlent généralement de normes internationales.

II. RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR CONCERNANT LA SUITE À DONNER À LA TROISIÈME RÉUNION DE CONSULTATION

58. Le projet de Principes et directives daté du 1^{er} octobre 2004 a été révisé de façon à tenir compte de plusieurs propositions faites au cours de la troisième réunion de consultation.

Le Président-Rapporteur a estimé que le document était désormais arrivé à maturité, puisqu'il était l'aboutissement de trois séries de consultations et d'une quinzaine d'années de travail sur le texte. Il a estimé que le mandat donné par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/34 avait été rempli, le projet de Principes et directives ayant été finalisé. Les délégations ont été instamment invitées à examiner le projet de Principes et directives et à consulter à ce propos leur gouvernement. Le Président-Rapporteur a annoncé qu'il prévoyait d'organiser une autre réunion de consultation informelle d'une demi-journée avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, afin de débattre de la façon de procéder en 2005. La date exacte de cette réunion sera fixée en fonction de la disponibilité des salles de conférence.

Annexe I

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

(Rév. 1^{er} octobre 2004)

Préambule

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant un droit à un recours et à la réparation en faveur des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV de 1907), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment le fait que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation doit être pleinement respecté et qu'il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes ainsi que l'institution rapide de droits et recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose «d'établir des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit», et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de protéger «la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes» et d'autoriser la participation des victimes à tous les «stades de la procédure qu'elle estime appropriée»,

Affirmant que les présents Principes et directives s'appliquent en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui, en raison de leur gravité, constituent une atteinte à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international impose l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États parties et aux prescriptions du droit national ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant encore que les formes contemporaines de victimisation, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements à l'égard des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Exprimant la conviction qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

**I. DEVOIR DE RESPECTER, DE FAIRE RESPECTER ET D'APPLIQUER
LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les régimes pertinents, découle:

- a) Des traités auxquels l'État est partie;
- b) Du droit international coutumier; ou
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales:

- a) En incorporant les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces et d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris une réparation, comme indiqué ci-dessous; et
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les régimes pertinents, comprend, entre autres, l'obligation:

- a) De prendre les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour prévenir les violations;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit national et international;
- c) D'assurer l'accès effectif de ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire à la justice dans des conditions d'égalité, comme indiqué ci-dessous, quelle que soit la partie responsable de la violation; et
- d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris réparation, comme indiqué ci-dessous.

III. VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

4. En cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, l'obligation de traduire en justice les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations. En outre, les États devraient, conformément au droit international, s'entraider à cet effet et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre dans leur droit interne des dispositions appropriées instaurant le principe de la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des coupables à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. PRESCRIPTION

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais prévus pour les actions civiles et autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT HUMANITAIRE

8. Aux fins du présent document, on entend par victimes les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime, que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et indépendamment du lien de parenté qui existe entre lui et la victime.

VI. TRAITEMENT DES VICTIMES

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, ainsi que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. DROIT DES VICTIMES À DES RECOURS

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues en vertu du droit international:

- a) Accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; et
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. ACCÈS À LA JUSTICE

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation nationale. Les obligations de droit international garantissant le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient:

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des actes d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice des recours internes.

IX. RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où une personne physique ou morale ou une autre entité est déclarée responsable d'assurer réparation à la victime, elle devrait assurer réparation à la victime, ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions nationales à l'encontre des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'efforce d'assurer l'exécution des décisions de réparation avec force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir dans leur législation interne des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation nationale et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme prévu par les principes 19 à 23, sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui se prête à une estimation financière, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que:

- a) Préjudice physique ou psychologique;
- b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains;
- d) Dommage moral;
- e) Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes:

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour le retour, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;
- f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
- g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur des violations qui se sont produites.

23. Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et consistant à:

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à tous les secteurs de la société, et une formation en la matière au personnel des services de police, ainsi que des forces armées et de sécurité;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, de la part des agents de la fonction publique, y compris des personnels des services de police, de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et du personnel militaire, ainsi que des entreprises;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. ACCÈS AUX INFORMATIONS UTILES CONCERNANT LES VIOLATIONS ET LES MÉCANISMES DE RÉPARATION

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes et directives, et de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient avoir le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. NON-DISCRIMINATION ENTRE LES VICTIMES

25. L'application et l'interprétation des présents Principes et directives doivent être conformes aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit, sans exception.

XII. INTERDICTION DE DÉROGATION

26. Les présents Principes et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes et directives sont sans préjudice des règles de droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes et directives sont sans préjudice des règles de droit international particulières.

XIII. DROITS DES TIERS

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux national ou international, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

Annex II

AGENDA

THIRD CONSULTATIVE MEETING

on

“The Basic principles and guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of violations of international human rights and humanitarian law”

Conference Room VII, Palais des Nations, Geneva

Wednesday, 29 September 2004

- | | |
|-------------|--|
| 10:00-12:00 | Opening |
| | <ul style="list-style-type: none">• Opening remarks by the Secretariat• Appointment of the Chairperson-Rapporteur• Adoption of the Agenda• Introduction by the Chairperson-Rapporteur |
| 12:00-13:00 | Revised version of the Principles and Guidelines* |
| 15:00-18:00 | Revised version of the Principles and Guidelines |

Thursday, 30 September 2004

- | | |
|-------------|--|
| 10:00-13:00 | Revised version of the Principles and Guidelines |
| 15:00-18:00 | Revised version of the Principles and Guidelines |

Friday, 1 October 2004

- | | |
|-------------|---|
| 10:00-13:00 | Proposals for the follow-up |
| 15:00-18:00 | Summary by the Chairperson-Rapporteur of the proposals and informal consultations |

* Prepared by the Chairperson-Rapporteur, Mr. Alejandro Salinas, in consultation with the independent experts, Mr. Theo van Boven and Mr. Cherif Bassiouni (5 August 2004).

Annex III

LIST OF PARTICIPANTS

Expert members

Mr. Theo VAN BOVEN

States Members of the United Nations represented by observers

ALBANIA	Ms. Pranvera GOXHI
ARGENTINA	Mr. Sergio CERDA
ARMENIA	Ms. Marta AYVAZYAN
AUSTRALIA	Ms. Julia FEENEY
AUSTRIA	Ms. Elisabeth ELLISON
AZERBAIJAN	Mr. Azad CAFAROV Mr. Seymur MARDALIYEV
BELGIUM	Mr. Bart OUVRY
BOLIVIA	Mr. Gino POGGI
BRAZIL	Ms. Claudia DE ANGELO BARBOSA
CANADA	Ms. Deirdre KENT
CHILE	Mr. Alejandro SALINAS Mr. Jorge MERA Ms. Amira ESQUIVEL Mr. Patricio UTRERAS
CROATIA	Mr. Branko SOCANAC
CUBA	Mr. Oscar Leon GONZALEZ
CZECH REPUBLIC	Mr. Lukas MACHON
DENMARK	Mr. Christian ANDERSEN
DOMINICAN REPUBLIC	Ms. Ysset ROMAN
ECUADOR	Ms. Leticia BAQUERIZO
EGYPT	Mr. Mahy ABDELLATIF

EL SALVADOR	Mr. Ramiro RECINOS
FINLAND	Mr. Laisse KEISALO
FRANCE	Ms. Catherine CALOTHY
GERMANY	Mr. Andreas BERG
GREECE	Mr. Takis SARRIS
GUATEMALA	Ms. Angela CHAVEZ
HUNGARY	Ms. Orsolya TOTH
INDIA	Mr. Pankaj SARAN
INDONESIA	Mr. Lasro SIMBOLON
ITALY	Mr. Claudio SCORRETTI
JAPAN	Ms. Yukiko YAMADA Ms. Tomoko MATSUZAWA
JORDAN	Mr. Mousa BURAYZAT Mr. Saado QUOL
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA	Mr. Murad HAMAIA
LUXEMBOURG	Ms. Alexandra PESCH
MADAGASCAR	Ms. Clarah ANDRIANJAKA
NETHERLANDS	Mr. Cornelis DE JONG Mr. Hanno WURZNER Mr. Dennis DE JONG Ms. Kim DE VOS
NIGERIA	Mr. Mike OMOTOSHO
NORWAY	Mr. Per LIED Ms. Astrid AJAJAY
PARAGUAY	Mr. Francisco BARREIRO
PERU	Mr. Juan VEGAS
POLAND	Mr. Andrzej SADOS Ms. Mateusz STASIEK

RUSSIAN FEDERATION	Mr. Sergey CHUMAREV Mr. Sergey KONDRATIEV
SAUDI ARABIA	Mr. Turki AL MADI
SLOVAKIA	Mr. Drahoslav STEFANEK Ms. Sona DANOVA
SPAIN	Mr. Joaquin DE ARISTEGUI
SWEDEN	Ms. Ulrika SUNDBERG
SWITZERLAND	Ms. Kamelia GRANT Mr. Michael COTTIER
SYRIAN ARAB REPUBLIC	Mr. Mohamed ALNASAN
TUNISIA	Ms. Holla BACHTOBI
TURKEY	Mr. Guclu Cem ISIK Mr. Selcuk UNAL
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	Ms. Helen UPTON
UNITED STATES OF AMERICA	Mr. Joel DANIES Ms. Stacy BARRIOS Ms. Gilda BRANCATO Mr. Michael PEAY Mr. Steven SOLOMON
URUGUAY	Mr. Pedro VAZ

Non-member States represented by observers

HOLY SEE

Intergovernmental organizations

EUROPEAN COMMISSION	Ms. Lauren HANNA
---------------------	------------------

Other entities

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS	Ms. Jelena PEJIC
---	------------------

Non-governmental organizations

AMNESTY INTERNATIONAL	Mr. Jonathan O'DONOHUE
ASSOCIATION FOR THE PREVENTION OF TORTURE	Mr. Edouard DE LA PLACE
CONSULTATIVE COUNCIL OF JEWISH ORGANIZATIONS	Mr. Daniel KINGSLEY
Mr. Alexander GOLDBERG	
INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS	Mr. Cordula DROEGE
INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS LEAGUES (FIDH)	Ms. Una KWONG MANGUS
INTERNATIONAL REHABILITATION COUNCIL FOR TORTURE VICTIMS	Ms. Helene DE RENGERVE
INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS	Ms. Jayne HUCKERBY Ms. Andrea GALINDO Ms. Marianne SMOCHINA Ms. Irene WINTHER
REDRESS	Ms. Gabriela ECHEVERRIA
WORLD ASSOCIATION AGAINST TORTURE	Ms. Gaelle CARAYON
